

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
3, rue Jehan Pinard - BP 139
89011 AUXERRE CEDEX

**ARRETE PORTANT FIXATION DU COURS DES DENREES
SERVANT AU CALCUL DU PRIX DES FERMAGES**

ARRETE

95/00516

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 411-11 du Code Rural,

VU la Loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 décembre 1994 portant application du statut des baux ruraux dans le département de l'YONNE,

VU l'avis en date du 30 mai 1995 émis par la Commission Consultative Départementale des Baux Ruraux,

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Le cours de l'hectolitre de vin devant servir à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le **1ER JANVIER 1995 et le 31 DECEMBRE 1995** est fixé comme suit :

APPELLATIONS	PRIX DE L'HECTOLITRE
CHABLIS GRAND CRU	5 600 F
CHABLIS 1ER CRU	2 940 F
CHABLIS	2 210 F
PETIT CHABLIS	1 750 F
BOURGOGNE BLANC	1 055 F
BOURGOGNE ALIGOTE	1 205 F
SAUVIGNON	1 020 F
B.G.O. BLANC	690 F
BOURGOGNE IRANCY ROUGE ET ROSE	1 435 F
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	1 143 F
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	870 F
B.G.O. ROUGE	690 F
CREMANT	1 100 F

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de SENS et d'AVALLON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Messieurs les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux, près des Tribunaux d'Instance

AUXERRE, le

14 JUIN 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,

Michel VANIN

